

DECISION DU COMMISSAIRE

CONFORME AUX STATUTS: Article 2(d) de la Loi.

DIVISION: Article 60 du règlement

Le rejet, aux termes de l'article 2(d) de la Loi en accord avec les principes directeurs du Bureau des brevets au moment de la rédaction de la décision, est réformé en raison de la modification de la politique imposée.

Les modifications apportées aux prescriptions de l'article 60 du règlement ne parent pas entièrement à cette objection; il est par conséquent suggéré d'en apporter d'autres.

DECISION FINALE: Réformée, d'autres modifications étant suggérées.

RELATIVEMENT à une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, aux termes de l'article 46 du Règlement régissant les brevets.

ET

RELATIVEMENT à la demande de brevet, numéro de série 930,144, déposée le 7 mai 1965 pour une invention intitulée:

METHODES ET MOYENS D'ANALYSE DE LA VARIANCE STATISTIQUE
DANS LES PROCÉDES DE FABRICATION DU METAL EN FEUILLE A
L'AIDE D'UN OEIL ELECTRONIQUE ET D'UN PALPEUR

Agents du demandeur

MM. Alex E. MacRae & Co
Ottawa (Ontario)

Cette déclaration porte sur une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, en datue du 25 juin 1971, au sujet de la demande 930,144. Cette demande a été déposée au nom de Albert B. Bishop III et a trait à des "Méthodes et moyens d'analyse de la variance statistique dans les procédés de fabrication du métal en feuille, à l'aide d'un oeil électronique et d'un palpeur".

Lors de l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a rejeté les revendications 1 à 5, 21 et 22 sous prétexte qu'elles ne définissent pas un objet brevetable, aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets. De plus, l'examineur a rejeté la demande parce que le demandeur n'a pas su limiter ses revendications à une seule invention.

Dans la décision finale, l'examineur a déclaré notamment:

Relativement à la question de l'unité d'invention, le demandeur déclare qu'il estime que la revendication 21 constitue la revendication la plus large portant sur la méthode et que la revendication 23 constitue la revendication la plus large portant sur l'appareil. Après examen des revendications, cette assertion s'avère inexacte. Comme il est dit dans la dernière décision, toutes les caractéristiques énoncées dans la revendication large doivent figurer dans toutes les autres revendications et avoir une portée identique ou plus limitée. La revendication 21 dit par exemple: "faisant s'arrêter ledit dispositif à un point donné de ladite largeur". Cette étape ne figure pas dans les revendications 3, 4 ou 5. En revanche, la revendication 23 dit également: "moyens de faire s'arrêter ledit dispositif à un point donné de ladite largeur". Aucun de ces moyens n'est mentionné dans les revendications 6, 9 à 14 ou 17 à 20. En conséquence, le demandeur n'ayant pas restreint ses revendications à une seule invention, celles-ci ne peuvent être acceptées relativement à la présente demande.

Dans sa réponse en date du 21 septembre 1971, le demandeur a déclaré notamment:

Relativement à la demande de restriction faite par l'examineur, le demandeur est disposé à modifier ses revendications comme suit:

Insérer à la ligne 8 de la revendication 3, après "comprend" -- faisant s'arrêter au moins un desdits dispositifs à un point donné de ladite largeur, --.

Insérer à la ligne 13 de la revendication 6, après "signal" -- moyens de faire s'arrêter au moins un desdits dispositifs à un point donné de ladite largeur, --.

Insérer à la ligne 6 de la revendication 9, après "ladite matière" -- moyens de faire s'arrêter au moins un desdits dispositifs à un point donné de ladite largeur, --.

Insérer à la ligne 6 de la revendication 12, après "ladite matière" -- moyens de faire s'arrêter au moins un desdits dispositifs à un point donné de ladite largeur, -- .

Après avoir étudié le premier motif du rejet, "les revendications 1-5, 21 et 22 ne définissent pas un objet d'invention brevetable, aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets", je suis d'avis qu'en général, cette décision était conforme aux principes directeurs du Bureau des brevets existants au moment de la rédaction de la décision finale. Cependant, il a depuis été décidé qu'un tel motif de rejet n'était pas valable et que tout rejet ainsi fondé devait être réformé.

Le deuxième motif de rejet est fondé sur le principe que "les revendications ne sont pas restreintes à une seule invention". Il est à remarquer que le demandeur a présenté une modification pour parer à cette objection, je crois cependant qu'elle n'y parvient pas entièrement. Pour faire échec à cette objection, le demandeur doit également modifier la ligne 3 de la revendication 20 comme suit: "... dispositif de mesure adapté ..." et modifier le reste de la revendication de manière à tenir compte de cette modification. De plus, les lignes 6, 9 et 12 de la revendication 23 devraient être modifiées de la façon suivante: "... ledit dispositif de mesure ...". Cette modification rappellera le "... dispositif de mesure ..." de la ligne 3 de ladite revendication.

Je recommande que le rejet aux termes de l'article 2(d) de la Loi sur les brevets soit réformé et qu'une modification supplémentaire soit apportée, comme susmentionné, pour faire entièrement échec au rejet fondé sur l'absence d'unité d'invention des revendications.

Le président de la Commission
d'appel des brevets,

R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et je réforme le rejet fondé sur l'article 2(d) de la Loi sur les brevets. Cependant, je ne suis pas convaincu que la modification apportée pour parer à l'absence d'unité d'invention soit complète. Le demandeur dispose de six mois pour interjeter appel de cette décision, aux termes de l'article 44 de la Loi sur les brevets ou pour faire échec au rejet par une modification comme susmentionné.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets,

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
le 30 décembre 1971